

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

L'avant-projet de la constitution de la République Tunisienne

Au nom de Dieu, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux,

Frères et sœurs, les membres de l'Assemblée nationale constituante, Paix, miséricorde et bénédiction de Dieu, Le texte qui est entre vos mains n'est pas le projet de la nouvelle constitution tunisienne. Il s'agit plutôt d'un avant-projet qui résulte des travaux effectués par les six commissions constituantes durant la période allant du 13 février au 10 août 2012. Il s'agit du résultat brut des travaux des commissions qui n'a subi aucune modification et qui n'a fait l'objet d'aucune coordination de la part du comité mixte de coordination et de rédaction, même si certaines de ses dispositions ont retenu notre attention. Nous nous attendons à ce que certaines commission apportent quelques améliorations au résultat de leurs travaux et ce, au cours de la semaine allant du 3 au 8 septembre. Ensuite, ce sera au comité mixte de coordination et de rédaction de faire une première lecture rapide avant de soumettre chaque thème à l'assemblée plénière pour un débat général. Puis, ce sera au comité mixte de coordination et de rédaction de revoir le projet une seconde fois à la lumière des observations issues du débat général ou des observations qui lui seront directement soumises dans le cadre de la campagne nationale visant à faire connaître le contenu du projet de la constitution. Après quoi ce sera à l'Assemblée réunie en session plénière de trancher sur les formulations et les contenus à retenir lors du vote du projet article par article, avant de passer au vote sur l'ensemble de la constitution. Frères et soeurs, nous avons jugé cette précision nécessaire afin que ce premier résultat des travaux des commissions ne soit pas considéré de manière incorrecte.

Habib Kheder
Rapporteur général de la constitution

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

Préambule

Au nom de Dieu, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux,

Nous représentants du peuple tunisien, membres de l'Assemblée Nationale Constituante, élus en vertu de la révolution de la dignité, de la liberté et de la justice :

Fiers des luttes de notre peuple, répondant aux objectifs de la révolution qui a couronné le combat pour la libération de la colonisation et de la tyrannie et qui a concrétisé une victoire de sa libre volonté, fidèles aux martyrs et aux générations successives, et vers la rupture définitive avec la tyrannie, la corruption et l'injustice,

Se basant sur les valeurs de l'islam et ses fins caractérisées par l'ouverture et la modération et sur les valeurs humaines nobles, s'inspirant du patrimoine civilisationnel du peuple tunisien à travers les phases de son histoire, de son mouvement réformiste prenant source dans les éléments de son identité arabo-musulmane et les acquis civilisationnels de l'humanité, et s'attachant aux acquis nationaux réalisés,

Dans le but de bâtir un régime républicain démocratique participatif, dans lequel l'Etat sera civil et reposera sur les institutions, dans lequel la souveraineté appartiendra au peuple sur la base de l'alternance pacifique au pouvoir, fondé sur le principe de la séparation et l'équilibre des pouvoirs, dans lequel le droit d'organisation sera fondé sur le principe du pluralisme, de la neutralité de l'administration, la bonne gouvernance et les élections libres comme fondement de la compétition politique, dans lequel l'exercice du pouvoir sera basé sur le respect des droits de l'homme et ses libertés, la suprématie du droit, l'indépendance de la justice, l'équité et l'égalité en droits et en devoirs des citoyens et citoyennes, ainsi qu'entre toutes les catégories sociales et les régions,

Considérant la dignité de l'être humain, consolidant l'appartenance culturelle et civilisationnelle de la nation à partir de l'unité nationale basée sur la citoyenneté, la fraternité et la solidarité, réalisant que l'Union du Maghreb est une étape vers l'union du monde arabe, et vers la complémentarité avec les peuples musulmans et africains et vers la coopération avec les peuples du monde, défendant les luttes des opprimés en tous lieux, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les mouvements de libération justes, et en premier lieu le mouvement de libération palestinien,

Soutenant la volonté du peuple pour qu'il soit auteur de son histoire, maître de sa destinée, aspirant à un progrès civilisationnel dans son rapport à l'environnement dont

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

la protection garantira aux générations futures une vie paisible dans un avenir meilleur, basé sur la paix, la solidarité humaine et la souveraineté nationale,

Nous, au nom du Peuple, établissons, par la grâce de Dieu, la présente Constitution.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

I- Dispositions générales

1.1: La Tunisie est un Etat libre, souverain, sa religion est l'islam, sa langue l'arabe et son régime la république.

1.2 :

1.2.1 : Le drapeau de la République Tunisienne est rouge, il comporte, dans les conditions définies par la loi, en son milieu, un cercle blanc où figure une étoile à cinq branches entourée d'un croissant rouge.

1.2.2: Son hymne national est, dans les conditions définies par la loi, « Humat Al-Hima» (Défenseurs de la patrie).

1.2.3 : Sa devise est : Liberté, Dignité, Justice, Ordre.

1.3 : Le peuple est la source de tout pouvoir qui l'exerce par ses représentants élus librement, et par la voie de référendum.

1.4 : L'Etat est le garant de la religion. Il garantit la liberté de croyance, la pratique de la religion, il est le protecteur du sacré et le garant de la neutralité des lieux de culte par rapport à toute propagande partisane.

1.5 : L'être humain est un être digne Il est strictement interdit de porter atteinte à son intégrité physique et morale.

1.6 : Tous les citoyens sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi.

1.7 : L'Etat garantit aux citoyens leurs droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie décente. Il ne peut leur retirer la nationalité, les livrer à des autorités étrangères, les bannir du territoire national ou les empêcher de rentrer dans leur pays.

1.8 : Les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, le droit de réunion et de manifestation sont des libertés et des droits garantis.

1.9 : S'organiser en partis, syndicats, associations ou opposition politique sont des droits garantis.

1.10 : L'Etat doit protéger les droits de la femme, préserver l'entité familiale et veiller à la consolider.

1.11: L'Etat garantit les droits des catégories ayant des besoins spécifiques.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

1.12 : L'armée nationale est une institution républicaine chargée de défendre la nation, son indépendance et l'unité de son territoire, elle participe aux efforts de secours et de développement et appuie les autorités civiles selon les conditions définies par la loi relative à l'état d'urgence.

1.13: Les citoyens doivent veiller à l'unité de la patrie et défendre l'intégrité de son territoire, respecter ses lois et s'acquitter de leurs impôts.

1.14 : Le service national constitue un devoir pour tous les citoyens selon les dispositions et conditions prévues par la loi.

1.15: La décentralisation est la base de l'organisation administrative régionale et locale en préservant la structure unitaire de l'Etat.

1.16: L'administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Elle organise et fonctionne selon le principe de neutralité et les règles de transparence, d'intégrité et d'efficacité.

1.17: La paix fondée sur la justice est la base de la relation avec les Etats et les peuples et le respect des conventions internationales est une obligation dans la mesure de leur conformité avec les dispositions de la présente constitution.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

II- Droits et libertés

2.1 : Le droit à la vie est sacré. On ne peut y porter atteinte sauf dans les cas définis par la loi.

2.2 : L'Etat garantit l'intégrité corporelle et la dignité de l'être humain. Toute forme de torture physique ou morale est interdite.

Il n'y a pas de prescription dans le cas de crime de torture, et ne sont exemptés de responsabilité ni ceux qui l'ont ordonné ni ceux qui l'ont commis.

2.3 : L'État garantit la liberté de conscience et le libre exercice de culte. Toute atteinte au sacré est un crime.

2.4 : L'État garantit le droit à la vie privée, au secret de correspondance, à l'inviolabilité du domicile, à la protection des données personnelles, au choix du lieu de résidence, la liberté de circulation à l'intérieur du territoire national et le droit d'en sortir ou d'y retourner. Ces libertés ne peuvent être limitées que dans des cas extrêmes définis par la loi et autorisés par la justice.

2.5 : Aucun citoyen tunisien ne peut être déchu de sa nationalité.

2.6 : La loi garantit le droit à un double degré de juridiction, au sein d'un système juridictionnel équitable, indépendant et neutre.

2.7 : La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi antérieure au fait punissable, sauf en cas de texte plus doux.

2.8 : Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'une procédure équitable et publique lui offrant toutes les garanties nécessaires à sa défense dans toutes les phases de l'instruction et du procès.

2.9 : Une personne ne peut être arrêtée qu'en cas de flagrant délit ou sur autorisation judiciaire. La personne est immédiatement informée de ses droits et du chef d'inculpation porté contre elle, elle a le droit au recours à un avocat. La garde à vue est limitée dans le temps par une loi.

2.10 : Les peines de privation de liberté ne sont pas destinées à traiter indignement le détenu, ni à le priver de ses droits fondamentaux. L'Etat prend en considération les intérêts de la famille du détenu et son unité, et veille à l'habilitation du détenu et à assurer sa réinsertion dans la société.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

2.11 : La formation des partis politiques, des syndicats et des associations est libre.

2.12 :

Les partis politiques, les syndicats et les associations s'engagent à respecter dans leurs statuts et dans leurs activités:

- Les dispositions de la Constitution et ses principes fondamentaux ;
- La souveraineté de l'Etat, l'unité de la nation et les principes de démocratie ;
- La transparence financière et la non-violence.

2.13 : Le droit de rassemblement et de manifestation pacifique est garanti.

2.14 : Le travail est un droit pour chaque citoyen, l'Etat déploie tous les efforts pour le garantir dans des conditions décentes et équitables.

2.15 : La liberté syndicale est garantie, y compris le droit de grève tant qu'il ne met pas en danger la vie, la santé et la sécurité d'autrui.

2.16 : Chacun dispose du droit d'accès à l'information, dans les limites du respect de la sécurité nationale et des droits contenus dans la présente Constitution.

2.17 :

2.17.1 : L'État garantit à chacun le droit à l'éducation gratuite à tous les niveaux d'éducation.

2.17.2 : L'éducation est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans.

2.18 :

2.18.1 : Les libertés académiques et la liberté de la recherche scientifique sont garanties.

2.18.2 : L'État s'engage à fournir les moyens nécessaires pour le développement des travaux académiques et de la recherche scientifique.

2.19 :

2.19.1 : La santé est un droit fondamental pour toute personne.

2.19.2 : L'Etat assure la prévention, les services sanitaires et la couverture sociale à tous les citoyens sans discrimination entre les régions.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

2.19.3 : L'État garantit les soins gratuits pour les personnes ayant un revenu limité.

2.20 :

2.20.1 : Toute personne a droit à un environnement sain et équilibré et au développement durable.

2.20.2 : La protection de l'environnement et l'exploitation responsable des ressources naturelles est un devoir de l'Etat, des institutions et des personnes.

2.21 :

2.21.1 : L'État garantit les droits de la famille en tant que cellule naturelle et fondamentale de la société.

2.21.2 : L'Etat s'efforce de prendre soin de la famille, de sa stabilité et de lui permettre de remplir son rôle dans des conditions d'égalité entre les conjoints.

2.21.3 : L'Etat cherche à faciliter les conditions du mariage, à garantir un habitat décent pour chaque famille et à lui fournir un revenu minimum pour assurer la dignité de ses membres.

2.22 :

Les citoyens sont égaux dans leurs droits et leurs devoirs devant la loi sans discrimination d'aucune sorte.

2.23 : L'Etat assure la neutralité de l'administration, des institutions, des établissements publics et des lieux de culte. Il est interdit d'utiliser ces établissements à des fins de propagande partisane ou politique.

2.24 :

2.24.1 : La défense de la patrie, de son intégrité, de son indépendance, de son unité, de sa souveraineté et de la sécurité de son territoire est un devoir pour chaque citoyen.

2.24.2 : Le service national est obligatoire pour tous les citoyens dans les conditions définies par la loi.

2.25 :

2.25.1 : Le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques sur la base d'un régime fiscal juste et équitable constitue un devoir pour chaque personne.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

2.25.2 : L'État met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la bonne utilisation des fonds du trésor public et la lutte contre la corruption et l'évasion fiscale.

2.26 :

2.26.1 : La liberté d'opinion, d'expression, d'information et de création est garantie.

2.26.2 : La liberté d'information et de publication ne peut être limitée, sauf en vertu d'une loi protégeant les droits d'autrui, leur réputation, leur sécurité et leur état de santé.

2.26.3 : Aucune forme de contrôle préalable ne peut être exercée sur ces libertés.

2.26.4 : L'État s'engage à encourager la création artistique et littéraire au service de la culture nationale et son ouverture à la culture universelle.

2.26.5 : La propriété intellectuelle et littéraire est garantie.

2.27 : Toute forme de normalisation avec le sionisme et l'entité sioniste est un crime puni par la loi.

2.28 :

2.28.1 : L'État garantit la protection des droits de la femme et le soutien de ses acquis en tant que véritable partenaire de l'homme dans la construction de la nation, et son rôle complémentaire à celui de l'homme au sein de la famille.

2.28.2 : L'Etat garantit l'égalité des chances entre les femmes et les hommes pour assumer toute responsabilité.

2.28.3 : L'État garantit la lutte contre toutes les formes de violence faites aux femmes.

2.29 : Le droit de propriété est garanti et exercé dans le cadre de la loi.

2.30 :

2.30.1 : L'État protège les personnes handicapées de toute forme de discrimination.

2.30.2 : Tout citoyen ayant un handicap a le droit de bénéficier, selon la nature de son handicap, de toutes les mesures garantissant son insertion totale dans la société.

2.30.3 : L'État prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre l'égalité entre les citoyens handicapés et non handicapés.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

2.31:

2.31.1 : Les parents doivent assurer aux enfants leur droit à la dignité, aux soins, à l'éducation et à la santé.

2.31.2 : L'État s'engage à fournir une protection juridique, sociale, physique et morale à tous les enfants.

2.32 :

2.32.1 : L'État garantit à chaque citoyen le droit à la culture.

2.32.2 : L'État s'engage à encourager la création, la production et la consommation culturelle, de manière à appuyer l'identité culturelle dans sa diversité et son renouvellement. L'État consacre les valeurs de tolérance, de non-violence, d'ouverture aux différentes cultures et de dialogue entre les civilisations.

2.32.3 : L'Etat protège le patrimoine culturel et garantit le droit des générations futures à ce patrimoine.

2.33 :

L'État s'efforce de fournir les installations nécessaires pour les activités sportives et physiques, et de fournir les moyens pour se divertir et faire du tourisme.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

III – Pouvoir législatif

3.1: Le peuple exerce le pouvoir législatif par ses représentants à l'Assemblée du Peuple ou par référendum.

3.2: Les membres de l'Assemblée du Peuple sont élus au suffrage universel, libre, direct et secret, selon les conditions prévues par la loi électorale.

3.3: Est électeur tout citoyen de nationalité tunisienne âgé de dix-huit ans et qui remplit les conditions prévues par la loi électorale.

3.4: Est éligible à l'Assemblée du Peuple, tout électeur né de père tunisien ou de mère tunisienne et âgé d'au moins vingt trois ans révolus le jour de la présentation de sa candidature, et ne souffrant d'aucune forme de privation.

3.5 :

3.5.1 : L'Assemblée du Peuple est élue pour cinq ans au cours des soixante jours suivant la dernière législature.

3.5.2 : En cas d'impossibilité de procéder en temps voulu aux élections, pour cause de guerre ou de péril imminent, le mandat de l'assemblée est prolongé par la loi.

3.5.3: Le siège de l'Assemblée du Peuple est fixé à Tunis et sa banlieue. Toutefois, , dans les circonstances exceptionnelles, l'Assemblée peut tenir ses séances en tout autre lieu du territoire de la République.

3.6 : Chaque membre de l'Assemblée populaire prête, avant l'exercice de ses fonctions, le serment ci-après :

« Je jure par Dieu Tout-puissant de servir mon pays loyalement, de respecter la constitution et l'allégeance exclusive envers la Tunisie ».

3.7 :

3.7.1 : Chaque député de l'Assemblée représente le peuple dans sa totalité.

3.7.2 : L'Etat met à la disposition de chaque élu les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions.

3.8 :

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

3.8.1 : L'Assemblée du Peuple dispose de l'autonomie administrative et financière dans le cadre du budget de l'État.

3.8.2 : L'Assemblée du Peuple fixe son règlement interne à approuver par une majorité absolue de ses membres.

3.9: Chaque membre de l'Assemblée jouit de l'immunité judiciaire pénale et civile. Il ne peut être arrêté ou jugé pour des opinions, des propositions ou des activités menées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions parlementaires.

3.10:

3.10.1 : Tout au long de leur mandat parlementaire, les membres de l'Assemblée ne peuvent être poursuivis ou arrêtés suite à une accusation pour crime ou délit, tant que leur immunité n'est pas levée.

3.10.2 : Dans le cas de flagrant délit, le député peut être arrêté et l'Assemblée en est informée immédiatement. L'arrestation prend fin suite à la demande de l'Assemblée, qui est représentée par son bureau pendant les vacances parlementaires.

3.11 :

Avis N°1 :

3.11.1 : Les projets de lois ordinaires et organiques sont soumis à l'Assemblée par au moins 10 députés ou par le gouvernement. Le gouvernement soumet les projets de lois relatifs la ratification des traités, ainsi que la loi de finances, qui est adoptée par l'Assemblée dans un délai qui ne dépasse pas le 31 Décembre de chaque année. En cas de dépassement de ce délai sans adoption de la loi de finances par l'Assemblée, le Chef du Gouvernement peut mettre en œuvre, par ordonnance, les dispositions de la loi de finances par tranches de trois mois renouvelables.

3.11.2 : Le Bureau de l'Assemblée priorise les projets de lois à examiner.

3.11.3 : Les députés exercent leur plein pouvoir pour modifier les projets de lois, sans porter préjudice à l'équilibre budgétaire de l'État fixé dans la loi de finances.

3.11.4 : Des projets de lois à plusieurs chapitres peuvent être soumis à l'Assemblée par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales.

3.11.5 : Des projets de lois à plusieurs chapitres peuvent être soumis au référendum par un sixième des électeurs inscrits sur les listes électorales.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

3.11.6 : Les projets de lois sont présentés au Président de l'Assemblée qui les soumet à la Cour constitutionnelle.

3.11.7 : Si la Cour Constitutionnelle confirme la constitutionnalité du projet, le Président de l'Assemblée, selon le cas, soumet le projet à l'Assemblée du Peuple pour adoption ou au Président pour une prononciation par référendum.

Avis N°2 :

3.11.1 : Les projets de lois peuvent être proposés par le Président de la République ou par au moins 5% des membres de l'Assemblée du Peuple.

3.11.2 : L'examen des projets de lois proposés par le Président de la République est prioritaire.

3.11.3 : Ces règles s'appliquent également aux amendements portés aux projets de lois.

3.11.4 : L'Assemblée du Peuple ne peut apporter aucune modification aux projets de lois, qui sont votés par la majorité requise selon la nature du projet.

3.11.5 : L'examen des projets de lois a la priorité absolue de l'Assemblée sur le reste des projets présentés par le gouvernement ou les membres de l'Assemblée.

3.12 :

Avis N°1 :

3.12.1 : L'Assemblée du Peuple autorise le chef du gouvernement à émettre des décrets lois, pour une période limitée et pour un usage spécifique. Ces décrets sont soumis à l'Assemblée pour approbation après l'expiration de ladite période.

3.12.2 : Il est possible pour au moins un dixième des députés de l'assemblée de soulever la question devant la Cour constitutionnelle si la durée ou l'usage des décrets lois ne respectaient pas le principe de la séparation entre les pouvoirs.

Avis N°2 :

3.12.1 : L'Assemblée du Peuple autorise au Président de la République à émettre des décrets lois, à l'exception du premier chapitre de la constitution, pour une période limitée et pour un usage spécifique. Ces décrets sont soumis à l'Assemblée pour approbation après l'expiration de ladite période.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

3.12.2 : Il est possible pour au moins un dixième des députés de l'assemblée de soulever la question devant la Cour constitutionnelle si la durée ou l'usage des décrets lois ne respectaient pas le principe de la séparation entre les pouvoirs.

3.13 :

3.13.1 : L'Assemblée du Peuple adopte les projets de loi organique à la majorité absolue des membres et les projets de loi ordinaire à la majorité des membres présents, cette majorité ne devant pas être inférieure au tiers des membres de l'Assemblée.

3.13.2 : Le projet de loi organique ne peut être soumis à la délibération de l'Assemblée qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt auprès de la commission parlementaire concernée.

3.14 :

Avis N°1 :

3.14.1 : L'Assemblée du Peuple adopte les projets de loi de finances, et de règlement du budget conformément aux conditions prévues par la loi organique du budget.

3.14.2 : Le budget doit être adopté au plus tard le 31 décembre. Si, passé ce délai, l'Assemblée ne s'est pas prononcée, les dispositions des projets de loi de finances peuvent être mises en vigueur par décret, par tranches trimestrielles renouvelables.

Avis N°2 :

3.14.1 : L'Assemblée du Peuple adopte les projets de loi de finances, et de règlement du budget conformément aux conditions prévues par la loi organique du budget.

3.14.2 : Le budget doit être adopté au plus tard le 31 décembre. Si, passé ce délai, l'Assemblée ne s'est pas prononcée, les dispositions des projets de loi de finances peuvent être mises en vigueur par décret républicain, par tranches trimestrielles renouvelables.

3.15 :

3.15.1 : L'Assemblée du Peuple se réunit, chaque année, en session ordinaire débutant dans le courant du mois d'octobre et prenant fin dans le courant du mois de juillet. Toutefois, la première session de la législature de l'Assemblée débute dans le courant de la quinzaine qui suit l'annonce des résultats de son élection.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

3.15.2 : Dans le cas où le début de la première session de la législature de l'Assemblée coïncide avec ses vacances, une session d'une durée de quinze jours est ouverte.

3.15.3 : Pendant ses vacances, l'Assemblée du Peuple se réunit en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou du tiers des membres de l'Assemblée, pour examiner un ordre du jour précis.

3.16 :

3.16.1 : Le vote au sein de l'Assemblée du Peuple est personnel et ne peut pas être délégué.

3.16.2 : L'Assemblée élit, parmi ses membres, son président et des commissions permanentes qui fonctionnent sans interruption, même durant les vacances parlementaires.

3.16.3 : L'Assemblée peut créer des commissions spécialisées d'investigation, indépendante de tous les pouvoirs qui doivent l'aider dans l'exercice de ses fonctions.

3.17 :

Avis N°1 :

En cas de dissolution de l'Assemblée ou impossibilité de se réunir, le chef du gouvernement peut prendre des décrets, soumis à l'approbation de l'Assemblée à la session ordinaire suivante.

Avis N°2 :

3.17.1 : Le Président de la République peut prendre des décrets pendant les vacances parlementaires, soumis à l'approbation de l'Assemblée à la session ordinaire suivante.

3.17.2 : Le Président de la République peut également prendre des décrets en cas de dissolution de l'Assemblée ou impossibilité de se réunir.

3.18 :

3.18.1 : Le président de la République ratifie les traités et autorise leur publication.

3.18.2 : Les traités concernant les frontières de l'Etat, les traités relatifs au fonctionnement international, les traités portant engagement financier de l'Etat, et les traités contenant des dispositions à caractère législatif, ou concernant le statut des personnes, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par l'Assemblée.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

3.18.3 : Les traités n'entrent en vigueur qu'après leur ratification.

3.18.4 : Les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par l'Assemblée du Peuple ont une autorité supérieure à celle des lois.

3.18.5 : La cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité des conventions et la conformité des lois aux conventions.

3.19 : Le président de l'Assemblée informe le Président de la République de l'adoption de l'Assemblée d'un projet de loi et le lui soumet pour promulgation. La notification est accompagnée du texte adopté et tous les documents composant le dossier.

3.20 :

3.20.1 : L'Assemblée du Peuple vote à la majorité des membres présents sur les projets de lois ordinaires et sur son règlement intérieur, à condition que cette majorité ne soit pas inférieure au tiers des membres de l'Assemblée, et à la majorité de ses membres sur les projets de lois organiques.

3.20.2 : Sont pris sous forme de lois organiques, les textes relatifs à :

- La ratification des conventions exception faite des conventions à la charge du Président de la République ou du gouvernement.
- L'organisation de la justice et des ordres de juridictions.
- L'organisation des médias, de la presse et de la publication.
- L'organisation des partis, associations, organisations et instances professionnelles et leur financement.
- L'organisation de l'armée nationale exception faite des régimes spéciaux émis par des décrets républicains.
- L'organisation des forces de l'ordre exception faite des régimes spéciaux émis par décret.
- Le système électoral.
- Les libertés et droits humains, le droit au travail et le droit syndical.
- Le statut personnel.
- Les devoirs fondamentaux de la citoyenneté.
- La gouvernance locale.

Sont pris sous forme de lois ordinaires, les textes relatifs à :

- L'application de la constitution.
- La création de catégories d'établissements et d'entreprises publiques.
- La nationalité et les obligations.
- Les procédures devant les différents ordres de juridiction.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

- La détermination des crimes et délits et les peines qui leur sont applicables, ainsi qu'aux contraventions pénales sanctionnées par une peine privative de liberté.
- L'amnistie.
- L'assiette, les taux et les procédures de recouvrement des impôts, sauf délégation accordée au chef du gouvernement par les lois de finances et les lois fiscales.
- Le régime d'émission de la monnaie.
- Les emprunts et engagements financiers de l'Etat.
- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires.
- L'organisation de la ratification des conventions internationales.

3.20.3 : La loi détermine les principes fondamentaux :

- Du régime de la propriété et des droits réels.
- De l'enseignement, de la recherche scientifique et de la culture.
- De la santé publique, de l'environnement, l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et l'énergie.
- Du droit du travail et de la sécurité sociale.

3.21 :

3.21.1 : Les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général. Les textes relatifs à ces matières peuvent être modifiés par décret sur avis de la cour constitutionnelle.

3.21.2 : Le chef du gouvernement peut opposer l'irrecevabilité de tout projet de loi ou d'amendement intervenant dans le domaine du pouvoir réglementaire général.

3.21.3 : Le Président de la République soumet la question à la cour constitutionnelle qui statue dans un délai maximum de dix jours à partir de la date de réception.

3.22 : La loi autorise les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions prévues par la loi organique du budget.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

IV - Pouvoir exécutif

Première partie – Le Président de la République

4.1 :

Avis N°1 :

4.1.1 : Le président de la République est élu par la majorité des deux tiers de l'assemblée du peuple en un seul tour. Dans le cas où cette majorité n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour avec la majorité des membres et ne peuvent se représenter que les deux candidats ayant obtenu la première et deuxième place, compte tenu des retraits, le cas échéant.

4.1.2 : Le président de la République est élu au cours des 15 premiers jours du mandat parlementaire.

4.1.3 : Le président de la République est élu pour cinq ans, rééligible une seule fois.

Avis N°2 :

4.1.1 : Le président de la République est élu directement du peuple au suffrage universel, libre, direct et secret, et à la majorité absolue des voix exprimées pour cinq ans, rééligible une seule fois au cours des soixante derniers jours du mandat présidentiel. Dans le cas où cette majorité n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé le deuxième dimanche qui suit le jour du vote à un second tour. Ne peuvent se présenter au second tour que les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour, et ce, conformément aux conditions prévues par la loi électorale.

4.1.2 : En cas d'impossibilité de procéder en temps utile aux élections, pour cause de guerre ou de péril imminent, le mandat présidentiel est prorogé par une loi adoptée par l'assemblée du peuple, et ce, jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder aux élections.

4.1.3 : La réélection du président de la République une seule fois ne tolère aucune révision constitutionnelle.

Autres avis :

Le mandat présidentiel est de sept ans.

4.2:

Avis N°1 :

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

4.2.1 : Peut se porter candidat ou candidate à la Présidence de la République tout tunisien ayant un statut d'électeur, jouissant exclusivement de la nationalité tunisienne, de religion musulmane, de père et de mère tunisiens, et âgé d'au moins quarante ans.

4.2.2 : Par ailleurs, le candidat doit être présenté par au moins dix membres de l'assemblée du peuple. Un député ne peut pas présenter plus d'un candidat.

Avis N°2 :

4.2.1 : Peut se porter candidat tout tunisien ou tunisienne de naissance et de religion musulmane.

4.2.2 : En outre, le candidat doit être, le jour de dépôt de sa candidature, âgé de quarante ans au moins et de soixante quinze ans au plus et jouir de tous ses droits civils et politiques.

4.2.3 : Le candidat est présenté par un nombre de membres de l'assemblée du peuple et de présidents de municipalités élus, conformément aux modalités et conditions fixées par la loi électorale.

4.2.4 : La candidature est enregistrée sur un registre spécial tenu par l'instance supérieure indépendante pour les élections.

Avis N°3 :

Peut se porter candidat à la Présidence de la République tout tunisien.

Avis N°4 :

Peut se porter candidat à la Présidence de la République tout citoyen jouissant exclusivement de la nationalité tunisienne.

Avis N°5 :

Peut se porter candidat à la Présidence de la République tout tunisien, de religion musulmane, de père, de mère, de grands-parents paternel et maternel tunisiens, demeurés tous de nationalité tunisienne sans discontinuité.

4.3:

4.3.1 : Le Président de la République est le chef de l'Etat. Il représente son unité, garantit son indépendance et sa continuité et veille au respect de la constitution, des conventions et des droits de l'Homme.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

4.3.2 : Le président de la République bénéficie d'une immunité juridictionnelle durant l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie aussi de cette immunité juridictionnelle après la fin de l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne les actes qu'il a accompli à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

4.3.3 : La présidence de la République et les responsabilités partisans sont non cumulables.

4.4 : Le Président de la République élu prête devant l'assemblée du peuple le serment ci-après :

« Je jure par Dieu Tout-puissant de sauvegarder l'indépendance de la patrie et l'intégrité de son territoire, de respecter la Constitution du pays et sa législation et de veiller scrupuleusement sur les intérêts de la Nation ».

4.5 : Le siège officiel de la Présidence de la République est fixé à Tunis et sa banlieue. Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles, il peut être transféré provisoirement en tout autre lieu du territoire de la République.

4.6 :

Avis N°1 :

Le Président de la République est chargé des fonctions suivantes :

- Promulgue les lois, y compris les lois relatives à la ratification des conventions et en assure la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.
- Soumet obligatoirement au référendum les projets de lois relatifs à la ratification des conventions internationales dont l'approbation nécessite la révision de la constitution.
- Préside le conseil supérieur de la sécurité et de la défense et est le chef Suprême des Forces Armées.
- Attribue les hautes fonctions militaires sur proposition du chef du gouvernement.
- Attribue les fonctions rattachées à la Présidence de la République.
- Déclare la guerre et conclut la paix avec l'approbation de l'assemblée du peuple à la majorité des deux tiers et dispose du droit de grâce.
- Nomme le chef et les membres du gouvernement après obtention de confiance de l'assemblée du peuple.
- Accrédite les représentants diplomatiques auprès des puissances étrangères sur proposition du gouvernement. Les représentants diplomatiques des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Avis N°2 :

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

Le Président de la République est compétent pour:

- La représentation de l'Etat
- La nomination du mufti de la République Tunisienne
- Le haut commandement des forces armées et des forces de sécurité intérieure
- La déclaration de la guerre et conclusion de la paix après approbation de l'assemblée du peuple à la majorité des 3/5 de ses membres, et l'envoi des forces à l'étranger avec l'accord du président de l'assemblée du peuple et du chef du gouvernement suite à une réunion de l'assemblée du peuple pour en délibérer dans un délai qui ne dépasse pas les 60 jours
- La proclamation de l'état d'urgence
- L'orientation de la politique de défense et de sécurité de l'Etat et la présidence du conseil supérieur de la sécurité et de la défense
- La nomination dans les fonctions supérieures militaires et sécuritaires, et dans établissements publics relevant du ministère de la défense, et leur révocation après consultation de la commission parlementaire spécialisée
- La fixation des hautes fonctions par une loi
- La nomination du Chef des services de renseignements généraux, suivant l'avis de la majorité des membres de la commission parlementaire spécialisée
- La nomination et la révocation dans les hautes fonctions de la présidence de la république et des établissements qui lui sont affiliés
- La dissolution de l'assemblée du peuple conformément aux dispositions de la constitution
- Le décernement des médailles et décorations

4.7 :

Avis N°1 :

Le Président de la République assure les fonctions suivantes:

- La représentation de l'Etat
- Le haut commandement des forces armées
- La nomination dans les fonctions rattachées à la Présidence de la République
- L'accréditation des représentants diplomatiques auprès des puissances étrangères. Les représentants diplomatiques des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui

Avis N°2 :

4.7.1 : Le Président de la République définit la politique étrangère de l'Etat et accrédite les représentants diplomatiques auprès des puissances étrangères, sur avis de la majorité des membres de la commission parlementaire spécialisée.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

4.7.2 : Il nomme les hauts fonctionnaires du ministère des affaires étrangères et les établissements qui en dépendent, et les missions diplomatiques et consulaires auprès des Etats et des organisations régionales et internationales, et ce, sur proposition du ministre des affaires étrangères.

4.7.3 : Les représentants diplomatiques des puissances étrangères et des organisations régionales et internationales sont accrédités auprès de lui.

4.8 :

4.8.1 : En cas de péril imminent menaçant les institutions de la nation, la sécurité et l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures nécessitées par les circonstances, après consultation du chef du gouvernement, de la cour constitutionnelle et du président de l'assemblée du peuple, et adresse à ce sujet un message au peuple.

4.8.2 : Ces mesures visent à sécuriser le retour à un fonctionnement régulier des autorités publiques constitutionnelles dans les plus brefs délais et la cour constitutionnelle est consultée concernant ces mesures.

4.8.3 : L'assemblée du peuple continue à se réunir pendant cette période dans un délai de trente jours, après lequel le président de l'assemblée ou trente de ses membres ont le droit de saisir la cour constitutionnelle pour vérifier que les circonstances cités dans le premier paragraphe de cet article n'ont pas cessé d'avoir effet. La cour émet sa décision en audience publique dans un délai maximum de quinze jours et s'engage par son effort propre à vérifier la persistance desdites circonstances après soixante jours à compter de la date de la prise de décision et à n'importe quel moment après ce délai.

4.8.4 : Pendant cette période, le Président de la République ne peut dissoudre l'assemblée du peuple et ne peut être présenté de motion de censure contre le gouvernement.

4.8.5 : Ces mesures cessent d'avoir effet dès que les circonstances qui les ont engendrées auront pris fin. Le Président de la République adresse un message à l'assemblée du peuple à ce sujet.

4.9:

4.9.1 : Le Président de la République peut soumettre directement au référendum ou à la demande du gouvernement, et sur avis de la cour constitutionnelle, les projets de loi liés aux droits et libertés et aux autorités publiques ou les projets de loi relatifs à

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

l'autorisation de ratification des conventions internationales à condition qu'ils ne soient pas contraires à la constitution.

4.9.2 : Lorsque le référendum aboutit à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue et le publie dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de proclamation des résultats.

4.9.3 : Le Président de la République soumet obligatoirement au référendum les conventions qui nécessitent une révision constitutionnelle, après approbation de l'assemblée du peuple, conformément aux modalités et conditions du texte de la constitution.

4.9.4 : La loi électorale fixe les modalités de déroulement du référendum et de proclamation des résultats.

4.10 :

Avis N°1 :

4.10.1 : Le chef du gouvernement ratifie les conventions internationales et les conventions ratifiées ont une autorité supérieure à celle des lois.

4.10.2 : Le Président de la République dispose du droit de grâce.

Avis N°2 :

4.10.1 : Le Président de la République ratifie les conventions internationales et les conventions ratifiées ont une autorité supérieure à celle des lois.

4.10.2 : Le Président de la République dispose du droit de grâce.

4.11 : Le Président de la République communique avec l'assemblée du peuple et le conseil des ministres, soit directement, soit par message qu'il leur adresse.

4.12 : Le Président de la République préside le conseil des ministres au sujet des questions qui font partie de ses prérogatives.

4.13 :

Avis N°1 :

4.13.1 : Le Président de la République promulgue les lois dans un délai maximum de quinze jours à compter de la transmission qui lui est faite par le président de l'assemblée du peuple et peut, dès qu'il reçoit le texte de la loi, le renvoyer à l'assemblée pour une deuxième lecture.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

4.13.2 : Si le projet de loi est adopté par l'assemblée dans les mêmes conditions que celles de la première lecture, la loi est promulguée par le président de l'assemblée.

Avis N°2 :

4.13.1 : Le président de la République promulgue les lois y compris les conventions, émet des décrets et en assure la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai maximum de quinze jours à compter de la transmission qui lui est faite par le président de l'assemblée du peuple.

4.13.2 : Le Président de la République peut, pendant le délai de promulgation, renvoyer le projet de loi à l'assemblée du peuple pour une deuxième lecture. Si le projet de loi ordinaire est adopté à la majorité absolue des membres de l'assemblée et le projet de loi organique est adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, la loi est promulguée et publiée dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de sa transmission au Président de la République.

4.13.3 : Une loi à la charge de la cour constitutionnelle est publiée si elle est conforme et identique à la constitution où renvoyée à l'assemblée pour une deuxième lecture.

4.14 :

4.14.1 : Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres.

4.14.2 : Les décrets à caractère réglementaire sont contresignés par le ministre concerné.

4.15:

Avis N°1 :

Le Président de la République nomme aux hautes fonctions civiles.

Avis N°2 :

4.15.1 : Le Président de la République nomme aux hautes fonctions civiles, sur proposition du gouvernement après demande d'avis des commissions parlementaires spécialisées.

4.15.2 : Si aucun avis n'est émis dans un délai maximum de vingt jours à compter de la date de réception du dossier à l'assemblée du peuple, l'acceptation est considérée tacite.

4.16 :

Avis N°1 :

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

En cas d'empêchement provisoire, le Président de la République peut déléguer ses attributions au chef du gouvernement.

Avis N°2 :

4.16.1 : En cas d'empêchement provisoire, le Président de la République peut déléguer ses attributions au chef du gouvernement.

4.16.2 : Le Président de la République informe le président de l'assemblée du peuple de la délégation provisoire de ses pouvoirs.

4.17:

Avis N°1 :

4.17.1 : En cas de vacance définitive de la Présidence de la République pour toute cause, la cour constitutionnelle émet une décision pour déléguer les pouvoirs du Président de la République au chef du gouvernement.

4.17.2 : Pendant la vacance définitive ou provisoire, l'assemblée du peuple ne peut pas être dissoute et le gouvernement ne peut pas faire l'objet d'une motion de censure.

Avis N°2 :

En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement absolu, la cour constitutionnelle se réunit immédiatement et constate la vacance définitive à la majorité absolue de ses membres. Elle adresse une déclaration à ce sujet au président de l'assemblée du peuple qui est immédiatement investi des fonctions de la Présidence de l'Etat par intérim, pour une période variant entre quarante cinq jours au moins et quatre vingt dix jours au plus.

4.18 :

En cas de vacance définitive, le Président de la République par intérim prête le serment constitutionnel devant l'assemblée du peuple et, le cas échéant, devant son bureau.

4.18 Bis :

Le Président de la République par intérim ne peut présenter sa candidature à la Présidence de la République même en cas de démission.

4.19 :

Avis N°1 :

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

Le nouveau Président de la République est élu dans un délai de vingt jours à compter de la date de la déclaration de la cour constitutionnelle de la vacance définitive.

Avis N°2 :

4.19.1 : Le Président de la République par intérim exerce les attributions dévolues au Président de la République sans, toutefois, pouvoir modifier la constitution, recourir au référendum, démettre le gouvernement, dissoudre l'assemblée du peuple ou prendre les mesures exceptionnelles prévues par l'article [...].

4.19.2 : Durant cette même période, des élections présidentielles sont organisées pour élire un nouveau Président de la République directement du peuple pour un mandat de cinq ans.

4.19.3 : Le nouveau Président de la République peut dissoudre l'assemblée du peuple et organiser des élections législatives anticipées conformément aux dispositions de l'article [...].

4.20 :

Avis N°1 :

4.20.1 : Une demande de destitution du Président de la République de ses fonctions peut être effectuée suivant une demande justifiée par le tiers des membres de l'assemblée du peuple.

4.20.2 : La destitution ne peut être faite qu'en cas d'approbation des deux tiers des membres de l'assemblée du peuple et suite à l'émission de l'avis de la cour constitutionnelle concernant la violation de la constitution de la part du Président.

Avis N°2 :

4.20.1: L'assemblée du peuple peut, sur initiative du tiers de ses membres, accuser le Président de la République de haute trahison et la décision n'est émise que suite à l'approbation des deux tiers des membres de l'assemblée. Dans ce cas, il est conduit devant la cour constitutionnelle pour émettre un jugement à son sujet.

4.20.2: Est considérée haute trahison :

- La déviation dangereuse avec le pouvoir et la violation délibérée de la constitution qui ont pour résultat la menace du corps de l'Etat et du bon fonctionnement des institutions constitutionnelles
- La corruption, la spoliation financière et favoriser les intérêts de parties étrangères aux hauts intérêts de la nation.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

4.20.3 : En cas de condamnation, la cour constitutionnelle ne peut émettre qu'un jugement d'isolement. Il résulte du jugement d'isolement la perte du droit de se présenter aux élections une autre fois.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

Deuxième partie – Le Gouvernement

4.21:

Avis N°1 :

- Le gouvernement trace la politique générale du pays.
- Le gouvernement veille à l'exécution des décisions de justice, y compris les décisions émises contre l'administration, et il en est responsable devant l'assemblée du peuple.
- Le chef du gouvernement veille à l'exécution des lois et exerce le pouvoir réglementaire général.
- Le chef du gouvernement est chargé de la gestion des rouages de l'administration et des forces de l'ordre, dirige l'action du gouvernement et préside le conseil des ministres.
- Le chef du gouvernement peut créer, supprimer et ajuster les ministères et les secrétariats d'Etat ainsi que définir leurs missions et attributions après délibération du conseil des ministres et information du Président de la République.
- Le chef du gouvernement peut créer, supprimer et ajuster les institutions et établissements publics et services administratifs ainsi que définir leurs missions et attributions après délibération du conseil des ministres et information du Président de la République.
- Le chef du gouvernement conclut des traités, le cas échéant, celui qui le représente.
- Le chef du gouvernement vise les décisions émanant des ministres.

Avis N°2 :

4.21.1 : Le chef du gouvernement établit la politique générale de l'Etat et veille à sa mise en œuvre exception faite de ce qui a été attribué au Président de la République. Il exerce le pouvoir réglementaire général, se charge de la gestion de l'administration, émet des décrets réglementaires et individuels qui les signe après délibération du conseil des ministres et information du Président de la République et conclut les conventions internationales de nature technique.

4.21.2 : Le gouvernement veille à l'exécution des lois et le chef du gouvernement peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

4.21.3: Le chef du gouvernement est chargé, seul, par-dessus tout ce qui a été mentionné plus haut, de :

- Créer, ajuster et supprimer les ministères et les secrétariats d'Etat qui lui sont affiliés ainsi que définir leurs missions et attributions après délibération du conseil des ministres et information du Président de la République.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

- Le chef du gouvernement peut créer, supprimer et ajuster les institutions et établissements publics et services administratifs ainsi que définir leurs missions et attributions après délibération du conseil des ministres et information du Président de la République.

- Viser les décisions réglementaires émanant des ministres.

4.21.4 : Les conventions internationales de nature technique ne peuvent être proposées aux délibérations de l'assemblée du peuple pour approbation. Elles s'exécutent par une simple signature du chef du gouvernement ou du ministre concerné dans le cas d'une convention technique sectorielle.

4.22:

Avis N°1 :

4.22.1 : Le gouvernement est composé d'un chef, des ministres et des secrétaires d'Etat.

4.22.2 : Il est possible de choisir le chef du gouvernement et le reste de ses membres parmi les membres de l'assemblée du peuple ou de l'extérieur.

4.22.3 : Le Président de la République charge, après chaque élection législative, le candidat du parti ou de la coalition électorale ayant gagné le plus grand nombre de sièges au sein de l'assemblée du peuple, de former le gouvernement.

4.22.4 : Le chef du gouvernement désigné se charge de former le gouvernement et conclut le résultat de son travail en présentant un dossier au Président de la République comportant la composition du gouvernement et une brève déclaration au sujet de son programme qui le présente devant l'assemblée du peuple.

4.22.5 : Dès sa réception, le Président de la République soumet le dossier de composition du gouvernement au président d'assemblée du peuple.

4.22.6 : Le président de l'assemblée du peuple appelle à une séance plénière pour donner la confiance au gouvernement à la majorité absolue de ses membres.

4.22.7 : En cas de non-obtention du gouvernement de la confiance de l'assemblée du peuple, le Président de la République propose, après consultation des groupes représentés au sein de l'assemblée, une autre personnalité pour former le gouvernement.

4.22.8 : En cas d'échec de l'assemblée à se mettre d'accord concernant un gouvernement dans un délai de trois mois à compter de la date du commencement du mandat parlementaire ou dans un délai de deux mois à compter de la date de la démission du

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

gouvernement, le Président de la République peut dissoudre l'assemblée du peuple et appeler à de nouvelles élections législatives.

Avis N°2 :

4.22.1 : Le gouvernement est composé d'un chef, des ministres et des secrétaires d'Etat nommés par le Président de la République sur proposition du chef du gouvernement et après accord avec lui concernant les secteurs relevant de la Présidence de la République.

4.22.2 : Le Président de la République charge le candidat du parti ou de la coalition électorale ayant gagné le plus grand nombre de sièges au sein de l'assemblée du peuple, de former le gouvernement dans un délai d'un mois, renouvelable une seule fois.

4.22.3 : En cas de dépassement de la date fixée sans former le gouvernement ou en cas de non-obtention de la confiance de l'assemblée du peuple, le Président de la République effectue des consultations avec les partis, les coalitions et les groupes parlementaires pour charger une personnalité compétente de former un gouvernement dans un délai maximum d'un mois.

4.22.4 : Après trois mois des élections législatives sans que les membres de l'assemblée du peuple arrivent à un accord concernant la formation du gouvernement, le Président de la République a le droit de dissoudre l'assemblée du peuple et d'appeler à de nouvelles élections législatives.

4.23:

4.23.1 : Les membres du gouvernement prêtent serment devant le Président de la République.

4.23.2 : Le gouvernement est responsable devant l'assemblée du peuple.

4.24:

Avis N°1 :

4.24.1 : Le cumul de la fonction gouvernementale et la fonction parlementaire est possible.

4.24.2 : Il est interdit au chef du gouvernement ainsi qu'à ses membres de pratiquer n'importe quelle autre fonction quelque soit sa nature.

Avis N°2 :

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

4.24.1 : Le cumul de la fonction gouvernementale et la fonction parlementaire est interdit.

4.24.2 : L'élu ayant rejoint le gouvernement est remplacé selon les dispositions de la loi électorale.

4.25:

Avis N°1 :

4.25.1 : Tout membre de l'assemblée du peuple peut adresser au gouvernement des questions écrites ou orales.

4.25.2 : Les membres du gouvernement ont accès aux commissions et à la séance plénière, et leur présence est obligatoire sur demande de la majorité des membres de l'assemblée.

Avis N°2 :

4.25.1 : Les membres du gouvernement sont tenus d'être présents si une demande est faite par l'assemblée.

4.25.2 : Tout membre de l'assemblée du peuple peut adresser au gouvernement des questions écrites ou orales ou des demandes d'information.

4.25.3 : Une séance périodique est consacrée au débat entre l'assemblée du peuple et le gouvernement.

4.26 :

Avis N°1 :

Une motion de censure est recevable de la part d'un tiers des membres de l'assemblée du peuple et votée à la majorité de ses membres, le vote ne peut intervenir que vingt jours après le dépôt de la motion de censure, l'audition du gouvernement et l'accord entre la majorité des membres de l'assemblée concernant le gouvernement alternatif ayant obtenu la confiance par le même vote.

Avis N°2 :

4.26.1 : Le vote d'une motion de censure contre le gouvernement ou l'un des ministres est possible si elle est accompagnée d'une demande motivée soumise au président de l'assemblée de la part d'un tiers de ses membres au minimum. Le vote de la motion ne peut intervenir que quinze jours après son dépôt auprès de la présidence de l'assemblée.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

4.26.2 : La confiance du gouvernement est retirée à condition de l'approbation de la majorité absolue des membres de l'assemblée et de la proposition d'un candidat alternatif au chef du gouvernement qui obtient la confiance par le même vote.

4.26.3 : En cas de non-obtention de la majorité mentionnée, la motion de censure ne peut pas être à nouveau mise au vote qu'après six mois.

4.26.4 : L'assemblée ne peut pas déposer plus que deux motions de censure contre le gouvernement durant le même mandat parlementaire.

4.26.5 : L'assemblée du peuple peut retirer sa confiance d'un des ministres suite à une demande motivée soumise au président de l'assemblée de la part d'un tiers de ses membres au minimum, à condition que le vote de retrait de confiance se fait à la majorité absolue.

Avis N°3 :

Il n'est pas nécessaire de présenter un candidat alternatif comme chef du gouvernement pour recevabilité de la motion de censure.

4.27:

Avis N°1 :

4.27.1 : Si le gouvernement demande qu'on lui accorde la confiance à l'occasion du vote de l'assemblée du peuple d'un projet de loi proposé par lui, le vote négatif sur ce projet est considéré comme un retrait de confiance et le gouvernement est, de ce fait, amené à démissionner.

4.27.2 : Dans ce cas, le vote sur le projet de loi ne se fait qu'à la majorité absolue des membres de l'assemblée du peuple.

4.27.3 : Lorsqu'il arrive aux termes de ses missions, le gouvernement continue, quelques soient les raisons, à gérer les affaires jusqu'à l'obtention d'un nouveau gouvernement de la confiance de l'assemblée du peuple et la désignation de ses membres par le Président de la République.

Avis N°2 :

4.27.1 : Le gouvernement peut demander à l'assemblée du peuple de voter sa confiance pour continuer son activité. Le vote est effectué à la majorité des députés.

4.27.2 : En cas de non-obtention de la confiance, le gouvernement est considéré démissionnaire et le Président de la République charge un nouveau chef du

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

gouvernement conformément aux mêmes mesures prévues par l'article [...] de la constitution.

4.28 :

Avis N°1 :

4.28.1 : En cas d'empêchement provisoire, le chef du gouvernement peut déléguer ses attributions à l'un des ministres.

4.28.2 : En cas de vacance définitive de la présidence du gouvernement pour toute cause, la cour constitutionnelle émet une décision à ce sujet.

4.28.3 : Le Président de la République désigne le candidat du parti ou de la coalition électorale ayant gagné le plus grand nombre de sièges au sein de l'assemblée du peuple pour assurer les attributions du chef du gouvernement après obtention de la confiance de l'assemblée.

Avis N°2 :

En cas de vacance de la présidence du gouvernement pour cause d'empêchement absolu, de décès ou de démission, le Président de la République se charge de désigner le candidat du parti ou de la coalition ayant gagné le plus grand nombre de sièges au sein de l'assemblée du peuple pour assurer les attributions du chef du gouvernement conformément aux dispositions de l'article [...] de la constitution.

4.29: Les litiges concernant les prérogatives du Président de la République et le chef du gouvernement sont soulevés devant la cour constitutionnelle qui tranche à la majorité de ses membres suite à une demande qui lui est adressée de la partie concernée.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

V - Le pouvoir judiciaire

5.1 : Le pouvoir judiciaire est indépendant ; il veille à instaurer la justice, à assurer la suprématie de la constitution, la souveraineté de la loi et la protection des droits et libertés.

5.2 : Les magistrats sont indépendants. Ils ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la constitution et de la loi.

5.3: Le magistrat doit être compétent, neutre et intègre.

5.4: Le magistrat ne peut être muté contre son gré même dans le cadre d'une promotion ou d'une nomination à un emploi fonctionnel, sauf les cas de nécessité de service tels que décidés par le Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire.

5.5:

5.5.1 : Le magistrat ne peut être suspendu, ou sujet à une sanction disciplinaire ou révoqué qu'en vertu d'une décision émanant du Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire.

5.5.2 : Tout manquement du magistrat à ses obligations est susceptible d'une poursuite.

5.6:

5.6.1: Le droit d'ester en justice ainsi que les droits de la défense sont garantis et nul ne peut y porter atteinte.

5.6.2: Les justiciables sont égaux devant la justice.

5.6.3: Toute personne a droit à un procès équitable dans des délais raisonnables.

5.7: Les audiences des tribunaux sont publiques sauf si la loi exige le huis-clos.

5.8: Les catégories de tribunaux sont créées par la loi. Il est interdit de créer des tribunaux d'exception ou d'instaurer des procédures exceptionnelles.

5.9: Toute intervention dans la justice est un crime imprescriptible.

5.10:

Avis N°1 :

Les jugements sont rendus et exécutés au nom du peuple ; leur inexécution par les autorités compétentes sans motif légal est considéré comme un crime imprescriptible.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

Avis N°2 :

Les jugements sont rendus au nom du peuple et exécutés au nom du Président de la République; leur inexécution par les autorités compétentes sans motif légal est considéré comme un crime imprescriptible.

5.11: Les Magistrats sont nommés par le Président de la République (sur proposition/ conformément au choix / conformément à une décision) du Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire.

Le Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire :

5.12:

Avis N°1:

Il est créé un Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Avis N°2 :

Le Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire jouit de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Avis N°3 :

Le Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire jouit de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière dans le cadre du budget de l'Etat.

5.13:

Avis N°1 :

Le Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire est composé de l'assemblée plénière, du conseil de la justice judiciaire et du conseil de la justice administrative et financière.

Avis N°2 :

Le Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire est composé des conseils de la justice judiciaire et de la justice administrative et financière.

5.14:

Avis N°1 :

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

Le Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire est composé paritairement des magistrats et d'autres.

Avis N°2 :

Le Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire est composé, dans ses deux formations, de magistrats et d'autres. La compétence de tout conseil, le nombre de ses membres et le mode de leur désignation est fixé par une loi organique.

Avis N°3 :

Le Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire est composé aux deux-tiers de magistrats et le tiers restant d'autres.

Avis N°4 :

- Le Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire est composé aux deux-tiers de magistrats élus et le tiers restant d'autres.

- Le Conseil de la justice judiciaire est composé de magistrats élus selon des modalités définies par une loi organique.

- Le Conseil de la justice administrative et financière est composé de magistrats élus selon des modalités définies par une loi organique.

- L'assemblée plénière est composée des membres du conseil de la justice judiciaire et du conseil de la justice administrative et financière.

5.15:

Avis N°1 :

Le Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire veille au bon déroulement de la justice et au respect de l'indépendance de la magistrature. Il a un avis consultatif sur les projets de lois concernant la réforme de la justice.

Avis N°2 :

Le Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire veille, à travers son assemblée plénière, au bon déroulement de la justice, au respect de l'indépendance de la magistrature. Il a un avis consultatif sur les projets de lois concernant la réforme de la justice.

5.16: Chaque conseil est compétent pour décider de la carrière des magistrats et de leur discipline.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

5.17:

Avis N°1 :

Le Président de la République nomme le Président du Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire parmi ses membres.

Avis N°2:

Le Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire élit un Président parmi les hauts magistrats de ses membres.

La Cour Constitutionnelle :

5.18:

La Cour Constitutionnelle est composée de douze membres ayant une haute expérience d'au moins vingt ans.

Le Président de la République propose quatre membres, le Chef du Gouvernement, propose quatre membres, le Président de l'Assemblée du Peuple propose huit membres, et le Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire propose huit membres.

L'Assemblée du Peuple élit douze des membres proposés à la majorité des deux-tiers pour un mandat unique de neuf ans.

Avis N°1 :

Si la majorité requise n'est pas obtenue, il est fait recours au classement préférentiel des élus selon le nombre de voix obtenues.

Avis N°2 :

Si la majorité requise n'est pas obtenue, il est procédé à une réélection des candidats restants selon la même majorité. En cas d'absence du quorum, d'autres membres sont proposés et il est procédé à la réélection selon la même modalité.

Les membres de la Cour sont renouvelés par tiers tous les trois ans.

Il est interdit de cumuler la qualité de membre de la Cour Constitutionnelle avec toute autre fonction.

5.19:

Avis N°1 :

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

La Cour Constitutionnelle est présidée par le doyen de ses membres.

Avis N°2 :

Le Président de la République désigne le Président de la Cour Constitutionnelle ainsi que son Vice-président parmi ses membres.

Avis N°3 :

Les membres de la Cour élisent un des leurs comme Président et comme Vice-président.

Avis N°4 :

L'Assemblée du Peuple élit le Président de la Cour Constitutionnelle et un Vice-Président parmi ses membres la méthode utilisée lors de la désignation des membres.

5.20:

La Cour Constitutionnelle est compétente pour le contrôle a priori et a posteriori de la constitutionnalité des lois.

La Cour contrôle également a posteriori la constitutionnalité des conventions internationales avant leur signature.

La Cour Constitutionnelle vérifie la constitutionnalité des règlements intérieurs de l'Assemblée du Peuple et des institutions constitutionnelles.

Elle vérifie la conformité des projets d'amendements de la Constitution et émet un avis concernant tout projet de référendum.

Elle est chargée de constater les cas de vacances du poste de Président de la République.

Elle est compétente en matière d'état d'urgence et de circonstances exceptionnelles.

Elle est compétente en matière de conflit de compétence entre les pouvoirs législatif et exécutif d'une part, et les conflits de compétence entre le Président de la République et le Chef du gouvernement d'autre part, lorsque le litige lui est soumis.

5.21 :

Le Président de la République, le Président de l'Assemblée du Peuple, le Chef du gouvernement ou dix membres de l'Assemblée du Peuple, peuvent soumettre les projets de loi à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

Dix membres de l'Assemblée du Peuple ou son peuvent t soumettre le règlement intérieur de l'assemblée à la Cour Constitutionnelle avant son entrée en vigueur.

5.22 : Il est possible de soulever l'exception d'inconstitutionnalité des lois à l'occasion d'un litige (pendant) devant les tribunaux, et ce conformément aux procédures définies par la loi.

5.23 : Il est permis aux personnes de se pourvoir directement devant la Cour Constitutionnelle contre les jugements définitifs s'ils portent atteinte aux droits et libertés contenus dans la constitution, et ce après avoir épuisé toutes les voies de recours.

5.24 :

Le projet de loi non conforme à la Constitution est renvoyé à l'Assemblée du Peuple pour une seconde lecture et amendement conformément à la décision de la Cour Constitutionnelle ; le Président de la République doit, avant de le promulguer, le renvoyer dans un délai d'un mois à la Cour Constitutionnelle pour vérifier si les amendements introduits sont conformes à ladite décision.

Si la Cour Constitutionnelle décide de l'inconstitutionnalité de la loi, elle est suspendue dans la limite de ce qu'a décidé la Cour.

5.25 : La Cour Constitutionnelle est compétente en matière d'accusations contre le Président de la République dans les cas de violation de la constitution et de grande trahison.

5.26 : La compétence de la Cour se limite aux motifs soulevés. Elle statue dans un délai de trois mois renouvelables sur décision motivée de la Cour.

5.27 :

La Cour décide à la majorité ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Ses décisions sont motivées et opposables à toutes les autorités ; elles sont publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne.

5.28 :

L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la procédure applicable devant elle sont fixées par une loi organique.

La justice judiciaire :

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

5.29 :

La justice judiciaire se compose de la Cour de Cassation dont le siège est à Tunis, des Cours d'Appel, du Tribunal Immobilier, des Tribunaux de Première Instance et des Tribunaux Cantonaux.

5.30 :

Avis N°1 :

Le parquet fait partie de la justice judiciaire.

Les membres du parquet exercent leurs fonctions selon les garanties et les procédures légales.

Avis N°2 :

Le parquet fait partie de la justice judiciaire ; il exerce ses fonctions d'une manière (totalement) indépendante du pouvoir exécutif.

Les garanties accordées à la justice judiciaire s'appliquent aussi bien aux magistrats des formations de jugements que des magistrats du Ministère public.

Avis N°3 :

Le parquet fait partie de la justice judiciaire.

Les garanties accordées à la justice judiciaire s'appliquent aussi bien aux magistrats des formations de jugements qu'aux membres du parquet.

Les membres du parquet sont tenus d'appliquer la loi. Ils sont également tenus de se plier aux instructions écrites légales émanant des autorités auxquelles ils reviennent.

La justice administrative :

5.31 :

La justice administrative est compétente en matière de recours d'excès de pouvoir de l'administration et dans tous les contentieux administratifs.

La justice administrative exerce une mission consultative conformément à la loi.

5.32: Une loi organique détermine l'organisation de la justice administrative, de ses compétences et du statut de ses magistrats.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

La justice financière/La cour financière/La cour des comptes :

5.33: La Cour financière contrôle la gestion des deniers publics et sanctionne les fautes y afférentes; elle aide par ailleurs les pouvoirs législatif et exécutif à contrôler l'exécution des lois de finance ainsi que leur clôture.

5.34: La Cour élabore un rapport annuel général et des rapports spéciaux qu'elle transmet au Parlement et au Président de la République. Les rapports sont publiés.

5.35: Une loi organique détermine l'organisation de la Cour, de son champ de compétence, de la procédure applicable devant ses organes ainsi que le statut de ses magistrats.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

VI – Autorité locale

6.1:

L'organisation administrative locale repose sur le principe de la décentralisation dans le cadre de l'unité de l'Etat.

La décentralisation est incarnée dans les collectivités locales composées de municipalités, de régions et de districts couvrant la totalité du territoire de la République selon la division prévue par la loi.

De nouvelles catégories de collectivités locales peuvent être créées par une loi.

6.2:

Les collectivités locales jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative, et gèrent les affaires locales selon le principe de libre administration.

6.3 :

Les collectivités locales sont gérées par des conseils élus au suffrage universel, libre, secret et direct.

Les conseils des districts sont élus par les membres des conseils locaux et régionaux.

Les collectivités locales exercent leurs fonctions à travers des structures alternantes et des structures exécutives organisées conformément à une loi.

6.4 :

Les collectivités locales jouissent de prérogatives exclusives, de prérogatives communes avec l'Etat et de prérogatives qui lui sont transférées par ce dernier.

Les prérogatives communes et les prérogatives transférées sont réparties selon le principe de subsidiarité et en se reposant sur la technique des blocs de compétences.

6.5 :

Les collectivités locales jouissent d'un pouvoir réglementaire dans le domaine de leurs compétences.

6.6 :

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

Sont à la disposition des collectivités locales des ressources propres et des ressources qui lui sont transférées par l'Etat. Le régime financier des collectivités locales est fixé conformément à la loi.

Toute création ou transfert de prérogatives de l'Etat aux collectivités locales est accompagné par un transfert adéquat de ressources.

6.7 :

Pour consacrer le principe de solidarité entre les régions, réduire les disparités économiques et sociales et réaliser un développement équilibré et durable, l'Etat se charge de mettre des ressources supplémentaires d'intervention à la disposition des collectivités locales selon les formules de péréquation, de réajustement et d'adaptation.

L'Etat s'efforce d'atteindre un équilibre entre les ressources et les charges locales.

6.8 : Les collectivités locales agissent librement dans la gestion de leurs ressources selon les règles de la bonne gouvernance et sous le contrôle de la justice financière.

6.9 : Les collectivités locales s'appuient sur les mécanismes de dialogue, de concertation et de partenariat pour assurer des chances de participation plus larges aux citoyens et à la société civile dans la préparation des programmes de développement et d'aménagement territorial, le suivi de leur exécution et leur évaluation conformément à ce qui est prévu par la loi.

6.10 :

Les collectivités locales peuvent s'entraider et créer des partenariats entre elles pour réaliser des programmes ou des travaux d'intérêt commun.

Les collectivités locales peuvent aussi rejoindre des unions internationales et régionales et établir des relations de partenariat et de coopération décentralisée.

Les procédés de coopération et de partenariat entre les collectivités sont établis par la loi.

6.11 : Les collectivités locales sont soumises, en ce qui concerne la légalité de ses travaux, au contrôle de tutelle à posteriori et à un contrôle judiciaire.

6.12 :

Est créé un Conseil Supérieur des Collectivités Locales compétent en matière de développement durable et d'équilibre entre les régions et émet un avis sur les projets relatifs à la planification, au budget et aux finances locales.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

Au président du Conseil Supérieur des Collectivités Locales ou son représentant le droit d'assister aux délibérations de l'Assemblée du peuple et de s'adresser à elle.

La composition du Conseil Supérieur des Collectivités Locales ainsi que ses missions sont fixées par une loi.

6.13 : La justice administrative intervient en matière de conflit de compétence entre les collectivités locales et le pouvoir central et les litiges qui surviennent entre les collectivités locales.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

VII – Instances Constitutionnelles

L'instance indépendante pour les élections :

7.1 : Est créée une instance indépendante chargée de diriger et d'organiser les élections nationales, régionales, locales et les référendums, et de les superviser dans toutes leurs étapes. Elle garantit le bon fonctionnement électoral, son intégrité et sa transparence.

7.2 : L'instance est composée de neuf membres indépendants, neutres, témoignant de compétence, élus par le pouvoir législatif pour un mandat de six ans renouvelables tous les deux ans pour le tiers des membres.

7.3 :

7.3.1 : L'instance jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative et est responsable devant le pouvoir législatif.

7.3.2 : Son statut fixe sa composition, les modalités de son élection et l'organisation de son fonctionnement.

L'instance indépendante des médias :

7.4 : Une instance publique indépendante veille à l'organisation du secteur des médias, son réajustement et son développement, garantit la liberté d'expression, et d'information, le droit à l'accès à l'information, et l'instauration d'un paysage médiatique pluraliste et intègre.

7.5 : L'instance se compose de neuf membres indépendants et neutres, témoignant de compétence, d'expérience et d'intégrité, et qui sont élus par le pouvoir législatif pour un mandat de cinq ans non-renouvelable.

7.6 : L'instance jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative, son statut fixe sa composition, son organisation et son fonctionnement.

L'instance du développement durable et des droits des générations futures :

7.7 : L'instance examine les politiques générales de l'Etat en matière économique, sociale et environnementale en vue de réaliser un développement durable garantissant les droits des générations futures.

7.8 : L'instance est obligatoirement consultée au sujet des projets de loi relatifs à son domaine de compétence et aux plans de développement et publie ses avis dans le journal

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

officiel de la République Tunisienne. Les justifications de non recours à son avis sont aussi publiées par le pouvoir législatif.

7.9 : L'instance jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative, son statut fixe sa composition et l'organisation de son fonctionnement.

L'instance nationale des droits de l'homme :

7.10 :

7.10.1 : L'instance contrôle le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, établit un rapport et propose des amendements aux lois relatives aux droits de l'homme.

7.10.2 : L'instance enquête sur les cas de violations des droits de l'homme pour les résoudre ou les renvoyer aux autorités compétentes.

7.11 : L'instance se compose de personnalités indépendantes et neutres, et qui sont élues par le pouvoir législatif pour un mandat de six ans non-renouvelable.

7.12 : L'instance jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative, son statut fixe sa composition et l'organisation de son fonctionnement.

L'instance nationale de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption :

7.13 :

7.13.1 : L'instance contribue aux politiques de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption et la garantie de la transparence. Elle assure le suivi de leur exécution et la diffusion de leur culture.

7.13.2 : L'instance se charge de divulguer les cas de corruption dans les secteurs publics et privés, l'investigation en son sujet et son renvoi aux autorités concernées.

7.13.3 : L'instance donne son avis au sujet des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la corruption.

7.14 : L'instance se compose de personnalités intègres, indépendantes, témoignant de compétence, et qui sont choisies par le pouvoir législatif pour un mandat de six ans renouvelable partiellement.

7.15 : L'instance jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative, son statut fixe sa composition et l'organisation de son fonctionnement.

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

Brouillon de la constitution tunisienne

Traduction (non officielle): marsad

www.marsad.tn

VIII – Révision de la constitution

8.1 : Le Président de la République, comme le tiers des députés au Parlement, ont le droit d'initier une demande de révision de la constitution.

8.2 : Toute proposition visant à réviser la Constitution doit avoir l'aval préalable de la Cour constitutionnelle pour s'assurer qu'elle ne porte pas atteinte aux matières dont la révision est interdite par la constitution. Elle est aussi soumise pour approbation de l'Assemblée du peuple sur le principe de l'amendement à la majorité absolue.

8.3 : Toute révision constitutionnelle doit obtenir l'approbation des deux tiers de l'Assemblée du peuple, et remporter la majorité absolue lors de sa soumission à référendum populaire.

IX – Dispositions finales

9.1: Le préambule de la Constitution est une partie intégrante de celle-ci et a la même valeur que le reste de ses dispositions.

9.2 : La présente Constitution ne peut être révisée avant un délai de cinq ans suivant son entrée en vigueur.

9.3 :

Est exclue toute révision constitutionnelle portant sur :

- L'islam comme religion d'État
- L'arabe comme étant sa langue officielle
- La forme républicaine du régime
- le caractère civil de l'Etat
- les acquis en termes de droits de l'homme et des libertés garanties par la présente Constitution
- Le nombre et la durée des mandats présidentiels par augmentation.